

Laval théologique et philosophique



SÉRIAUX, Alain, *Droit canonique*

Gilles Routhier

Volume 54, numéro 3, octobre 1998

De la libération. Philosophies et théologies de la libération

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/401205ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/401205ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de philosophie, Université Laval

ISSN

0023-9054 (imprimé)

1703-8804 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Routhier, G. (1998). Compte rendu de [SÉRIAUX, Alain, *Droit canonique*]. *Laval théologique et philosophique*, 54(3), 642–643. <https://doi.org/10.7202/401205ar>

rare élus » (p. 180-181). Les travaux présentés dans ce collectif montrent qu'il est possible de tirer des données valables de toute une littérature chrétienne qui ne prend pour objet le paganisme ancien que pour mieux présenter son nouveau message religieux. Les problèmes que posent ces auteurs sont précisément ceux d'une anthropologie dynamique des religions qui considère que les religions ne sont pas seulement des ensembles de croyances et de rites permanents, mais des croyances et des rites qui évoluent constamment au fil des contacts libres ou forcés avec d'autres religions.

Ce volume, agréablement présenté, se termine par une bibliographie sélective (p. 291-197) et par de brèves notices sur chacun des auteurs qui y ont contribué (p. 299-302). Une fois complété, ce traité devrait comporter sept tomes. Il s'agit d'un travail important, dont il faut souhaiter que la suite paraisse dans les plus brefs délais.

André COUTURE
Université Laval, Québec

Alain SÉRIAUX, **Droit canonique**. Paris, Presses Universitaires de France (coll. « Droit fondamental/Droit politique et théorique »), 1996, 902 pages.

On ne peut pas manquer de considérer avec intérêt l'ouvrage d'A. Sériaux qui, derrière un titre un peu vague, présente un commentaire complet du *Codex juris canonici* de l'Église latine de 1983. En effet, si l'on dispose déjà, en français, aux éditions Tardy, dans la collection « Le nouveau droit ecclésial », d'excellents commentaires de certaines parties de la législation (droit paroissial et droit des religieux, par exemple) ; d'études approfondies de certaines parties de la législation (l'ouvrage sur la paroisse d'A. Borras publié au Cerf, par exemple), aucun auteur ou groupe francophone ne s'est risqué, en 13 ans, à entreprendre un commentaire complet du nouveau *Codex*. L'ouvrage dirigé par une équipe de canonistes de Paris et paru chez Dalloz, en 1989, ne constitue pas, à proprement parler, un commentaire du *Codex* et les deux commentaires dont on dispose actuellement en français sont en fait des traductions de commentaires espagnols (de l'équipe de Salamanque, reprise en français chez Tardy par une équipe de Paris et celle de Pamplume, publiée en traduction française chez Wilson et Lafleur par l'équipe de l'Université Saint-Paul).

La parution en français d'un commentaire complet du *Codex*, qui prend également en compte le droit oriental, représente donc un événement qu'il faut souligner. Bien plus, la réalisation d'une telle entreprise par un auteur unique constitue un véritable exploit. En effet, jusqu'ici, les grands commentaires sont le fruit de larges équipes œuvrant dans les grandes facultés de droit canonique de l'Occident. Enfin, chose encore plus rare, l'auteur d'un tel commentaire n'est pas lui-même un canoniste, disposant d'une large culture théologique, mais un juriste formé à l'école du droit français.

Il est hors de propos de rendre compte ici de manière approfondie de la matière abondante des 902 pages de texte serré et d'écriture fine de cet ouvrage qui suit l'ordre du *Codex*, mais en lui imprimant parfois une systématique qui lui est étrangère ou au moins pas tout à fait homogène. Cela vient probablement de la conception du droit canonique exposée par l'auteur en ouverture de son commentaire, conception qui correspond à sa formation de juriste, mais sans doute insuffisante pour décrire l'originalité du droit canonique. Dans sa conception, l'Église n'est qu'un homologué de l'État, puisqu'elle est, elle aussi, une société parfaite (p. 1). « Le droit canonique est le droit propre à l'Église catholique en tant que société autonome », car « elle est une société de croyants » (p. 3). La conclusion coule de source : « le droit canonique est donc le droit qui s'occupe de régler la société humaine dans sa dimension religieuse » (p. 4). D'abord, cette approche nous situe en régime de chrétienté, où tous les citoyens appartiennent simultanément à deux sociétés et sont régis, dans

des sphères distinctes, par deux ensembles de droit : « le droit civil [...] oriente la société humaine dans sa dimension profane » et le droit canonique, dans sa dimension religieuse. Qu'en est-il alors des non-catholiques ? Sont-ils régis, dans leur dimension religieuse, par le droit canonique ? Le développement de l'auteur le laisse entendre. Cela n'est pas sans susciter de sérieuses questions. De plus, Vatican II, « dont les travaux constituent une réflexion de premier ordre sur l'Église » (p. 6), ne s'accorderait pas à réduire l'Église, *societas complexa*, à une société parfaite, comme le fait l'auteur (cf. *Lumen gentium*, n° 8). La réflexion des quarante dernières années sur le statut, la source, le fondement et la nature du droit ecclésial a conduit la science canonique à poser les choses en d'autres termes et à ne pas se laisser emprisonner par l'axiome *ubi societas ibi jus*. La considération des sacrements comme source de droit et fondement de la communion ecclésiale n'est pas réellement envisagée dans cet ouvrage.

Cette remarque, tirée des premières pages de l'ouvrage, vaut pour l'ensemble. Malgré ses nombreuses références au dernier concile, la réflexion élaborée autour de Vatican II n'informe pas suffisamment la pensée de l'auteur. Ses positions sur le *jus divinum* (p. 3, note 7) illustrent le même problème. Cela se répercutera tout au long de l'ouvrage. Ainsi, aux p. 193 et 203, lorsqu'il distinguera les institutions hiérarchiques de droit divin et de droit humain. Si cette distinction existe, la ligne de partage entre les deux n'est pas toujours aussi nette. Dans le même sens, si la bibliographie mise en œuvre dans l'ouvrage est considérable, elle néglige souvent des positions qui auraient pu équilibrer un peu ses points de vue. De plus, la conceptualité utilisée, si elle a souvent l'avantage de distinguer nettement les choses et d'être parfois suggestive, n'est toutefois pas toujours homogène avec celle du *Codex* ou celle utilisée en théologie. Cela ne va pas sans quelques inconvénients.

Bien que le plan de l'ouvrage suive celui de l'actuel *Codex*, la conceptualité utilisée par l'auteur s'en éloigne souvent beaucoup. Ainsi, un théologien demeure un peu gêné par une systématique qui aborde d'abord « l'organisation de l'Église » (première partie) avant la « réalisation de l'Église » (deuxième partie). D'une part, peut-on simplement faire entrer sous le titre « organisation de l'Église » les considérations sur les fidèles du Christ, la hiérarchie, la vie consacrée, etc. ? Est-ce bien approprié de tout ramener cela à l'« organisation de l'Église » ? Toute cette première partie me semble nous ramener à la systématique du *De personis* du *Codex* de 1917, systématique héritée du droit romain (Gaius) et que la codification de 1983 n'assume pas totalement. Cette façon de présenter les choses vient aggraver encore plus une difficulté que l'on retrouve dans le *Codex* lui-même. En effet, il est toujours risqué de parler des fidèles, des évêques, du pape, comme s'il s'agissait d'individus qui n'existaient pas d'abord à l'intérieur du « Peuple de Dieu », la réalité fondamentale à partir de laquelle on va vers les autres. Au plan théologique, mais également au plan institutionnel, comment établir ce que sont des laïcs, des clercs, voire la hiérarchie (un pape, des évêques), si l'on ne sait pas d'abord ce qu'est une Église. En effet, les fidèles n'existent pas comme des monades. Ils n'existent que dans une Église réalisée.

En somme, cet ouvrage illustre très bien le défi considérable que représente l'élaboration d'un commentaire complet de la législation ecclésiale, latine et orientale. Cela demande tant de compétences diverses qu'aucun individu ne s'y était risqué jusqu'ici. Alain Sériaux a pris ce risque. Il faut à la fois l'en féliciter — cela constitue un véritable exploit —, mais aussi approcher cet ouvrage avec bon nombre de réserves.

Gilles ROUTHIER
Université Laval, Québec